

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001008-198

DATE : 6 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

(JB4644)

C.D.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DU CANADA FRANCOPHONE

Défenderesse / Demanderesse en garantie

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE CHARLEVOIX
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CAPITALE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE PORTNEUF
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVERAINE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES APPALACHES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES CHÊNES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LAVAL
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY,
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE SOREL-TRACY
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES TROIS-LACS
 CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
 CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL
 CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARGUERITE- BOURGEOYS
 CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS**
 et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
 Défendeurs en garantie

JUGEMENT

(Sur demande de disjonction des actions en garantie)

Table des matières

1.	Introduction : contexte, question en litige et état procédural du dossier	2
2.	Analyse et discussion	5
2.1	Le droit applicable	5
2.2	Arguments des parties.....	7
2.3	Application.....	8
2.3.1	Les bases factuelles et juridiques des recours différent	8
2.3.2	La complexification de l'instance principale.....	13
2.3.3	L'absence de risque de jugements contradictoires.....	16
2.3.4	Conclusion.....	17
2.4	Modalité de la disjonction	17
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	18

**INTRODUCTION : CONTEXTE, QUESTION EN LITIGE ET ÉTAT PROCÉDURAL
 DU DOSSIER**

[1] Dans le cadre d'une action collective autorisée qui progresse au mérite, le Tribunal est saisi de la *Demande du demandeur pour disjoindre l'Action en garantie de l'Action principale* (la « Demande »). Le demandeur C.D. recherche la disjonction de l'Acte d'intervention forcée amendé (l'« Action en garantie ») déposée par la défenderesse/demanderesse en garantie Les Frères des écoles Chrétiennes du Canada Francophone contre 27 Centres de services scolaires et Commissions scolaires (« CSS/CS ») et contre le Procureur Général du Québec (« PGQ »). La défenderesse, les CSS/CS et le PGQ contestent la Demande.

[2] Rappelons que, le 17 mai 2022¹, le Tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective du demandeur A.B. contre la défenderesse Les Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone pour le compte des membres du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement, au Québec, par tout préposé et/ou membre des Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui.

[3] Le Tribunal a alors identifié comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des préposés, des mandataires et/ou membres de la défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- c) La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés et/ou membres, à titre de commettante/mandataire?
- d) Dans l'éventualité où la défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- e) La défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés et/ou membres sur les membres du groupe?
- f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- g) Y a-t-il eu atteinte illicite et intentionnelle des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne?
- h) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

[4] Le 16 août 2022, le demandeur A.B. a déposé une Demande introductive d'instance en action collective (« Action principale » ou « Action collective »), dans laquelle il cherche à établir la responsabilité de la défenderesse pour les agressions sexuelles commises par ses membres et ses préposés depuis 1940, tant en vertu de sa faute directe que de sa responsabilité pour le fait d'autrui.

[5] Le 18 janvier 2023, le demandeur A.B. décède. Le 1er mars 2023, le nouveau demandeur C.D. dépose une demande pour substituer le représentant et pour modifier la demande introductive d'instance, laquelle est accordée le 18 avril 2023 par jugement². Ce jugement dispose également de demandes préliminaires portant sur les interrogatoires

¹ A.B. c. *Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2022 QCCS 1772.

² A.B. c. *Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2023 QCCS 1189.

préalables des membres du groupe et de deux représentants de la défenderesse ainsi que la production de documents provenant de la défenderesse.

[6] Le 5 mai 2023, la défenderesse a déposé l'Action en garantie modifiée contre les CSS/CS et le PGQ.

[7] Par son Action en garantie, la défenderesse cherche à ajouter 28 nouvelles parties au litige, à savoir 27 CSS/CS et le PGQ, pour les motifs suivants :

- **CSS/CS** : Les CSS/CS sont les responsables des régions administratives où étaient situés les établissements où ont œuvré les membres de la défenderesse. Le recours de la défenderesse contre les CSS/CS repose d'une part sur leur responsabilité solidaire à titre de commettant et d'autre part sur des fautes qu'ils auraient eux aussi commises. La défenderesse allègue d'autre part que les CSS/CS étaient eux aussi les commettants des religieux qui œuvraient dans les écoles publiques, puisque ces écoles étaient sous le contrôle de commissaires d'école et que les religieux qui y agissaient notamment à titre d'enseignants et de directeurs étaient employés par les CSS/CS. Finalement, la défenderesse allègue que les CSS/CS avaient un devoir de surveillance à l'égard des écoles sous leur contrôle et qu'ils ont failli à leurs responsabilités en ne s'assurant pas que leurs préposés religieux s'acquittaient correctement de leurs fonctions. De l'avis de la défenderesse, si sa responsabilité est établie, celle des CSS/CS devraient également être engagée, à la fois par leur statut de co-commettants et par les fautes contributoires qu'ils ont commises;

- **PGQ** : En ce qui a trait au recours de la défenderesse contre le PGQ, il repose seulement sur ses fautes contributoires. La Défenderesse reproche au PGQ d'avoir, lui aussi, failli à son devoir de surveillance, en ce qu'il a omis de mettre en œuvre des mesures de sécurité et de surveillance et/ou de les faire respecter alors qu'il avait la responsabilité de protéger et veiller au bien-être des enfants fréquentant le système scolaire public québécois.

[8] Le 26 juin 2023, les parties conviennent d'inclure les CSS/CS aux interrogatoires des représentants de la défenderesse et des membres du groupe, selon les modalités déterminées par le Tribunal dans la décision *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*³.

[9] C'est ainsi que les interrogatoires des représentants de la défenderesse, du représentant et des membres A à H ont eu lieu avec la participation des avocats de toutes les parties, incluant les CSS/CS et le PGQ.

[10] Les 27 et 29 juin 2023, les parties interrogent Éric Boisclair et Florent Gaudreault, représentants de la défenderesse, au sujet de l'organisation de cette dernière, les liens

³ 2022 QCCS 4325.

avec ses préposés, les règles de surveillance et la gestion des archives, conformément à la décision du Tribunal du 18 avril 2023. Le PGQ et les CSS/CS participent à ces interrogatoires préalables.

[11] En juillet 2023, les parties interrogent le représentant C.D. et les membres A à H. Le PGQ et les CSS/CS participent à ces interrogatoires préalables.

[12] En septembre 2023, avec l'autorisation préalable du Tribunal obtenue le 20 août 2023 et confirmée par jugement formel rendu sur procès-verbal le 16 octobre 2023, les parties interrogent *ad futuram* le Frère Florent Juneau. Le PGQ et les CSS/CS participent à cet interrogatoire.

[13] Le 29 septembre 2023, le demandeur dépose sa Demande.

[14] Donc, à la lumière de ce déroulement procédural et des critères applicables, le Tribunal doit-il disjoindre l'Action en garantie de l'action collective?

[15] Les arguments détaillés des parties sont exposés plus loin.

ANALYSE ET DISCUSSION

[16] Le Tribunal débute par le droit applicable à la disjonction. Tous s'entendent sur cet état du droit; c'est son application qui fait divergence.

2.1 Le droit applicable

[17] L'article 190 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») se lit ainsi :

190. La demande principale et celle en garantie sont jointes dans une seule instance et, à moins que le tribunal ne les disjoigne, elles sont assujetties au même protocole de l'instance, lequel est révisé pour tenir compte de la demande en garantie. Ces demandes sont instruites ensemble et il en est disposé par un seul jugement.

[18] Même si elles sont jointes dans une seule instance, la demande principale et l'action en garantie sont cependant toujours des recours distincts⁴.

[19] Le troisième alinéa de l'article 210 Cpc prévoit par ailleurs ce qui suit :

210. [...]

[...]

[Le Tribunal] peut également, si plusieurs demandes ont été jointes, ordonner qu'elles soient disjointes en plusieurs instances, s'il l'estime opportun eu égard aux droits des parties.

⁴ *Gestion Ignièce inc. c. Les Souscripteurs du Lloyd's*, 2017 QCCS 1410, par. 239.

[20] Comme la disjonction constitue l'exception au principe énoncé à l'article 190 Cpc, il incombe donc à la partie qui la sollicite d'en démontrer la pertinence, le jugement qui sera rendu sur cette demande résultant alors d'un exercice discrétionnaire aux termes duquel le Tribunal appréciera si la demande principale et la demande en garantie doivent être jugées en même temps et ordonnera, s'il l'estime opportun, leur disjonction.

[21] Les auteurs Denis Ferland et Benoît Emery résument les critères que le Tribunal doit considérer lorsqu'il est appelé à trancher une demande de disjonction d'une action en garantie :

1-1446 – Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ordonner la disjonction des demandes principale et en garantie (art. 190), le tribunal tient compte du préjudice susceptible d'être causé au demandeur principal, en termes de coûts et de délais, par l'instruction conjointe des demandes, du risque de jugements contradictoires, de la préoccupation d'une utilisation raisonnable des ressources judiciaires, de la complexité accrue du litige occasionnant des coûts et des délais additionnels, de l'état d'avancement de chacune des instances, de la diligence des parties aux actions en garantie et dans la demande principale, des bases juridiques et factuelles communes des recours, de la durée et des coûts prévisibles de l'instruction des demandes en garantie, le tout dans le respect des principes directeurs de la saine gestion et de la proportionnalité⁵.

[22] La Cour supérieure a récemment⁶ résumé ainsi les facteurs que le Tribunal doit considérer :

- La quotité des frais et honoraires supplémentaires qu'entraînerait pour la demanderesse l'obligation d'assister à des débats globaux et d'attendre l'issue finale des litiges pendants;
- La complexité différente des dossiers pendants;
- L'attitude du demandeur en garantie, défendeur principal, en regard de faire progresser efficacement les deux litiges pendants;
- Le risque de multiplication de procès sur des points similaires et connexes;
- L'état de l'avancement des dossiers en cause;
- La durée respective d'audition prévue pour chacun des dossiers;
- La possibilité de jugements contradictoires;
- La possibilité que l'issue de la demande principale puisse mettre fin à l'action en garantie qui y est greffée.

⁵ Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, Vol. 1 (Art. 1- 301, 321-344 C.p.c.), 5^e Éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 1-1446.

⁶ *Systèmes de distribution intégrés c. Construction Allard inc.*, 2018 QCCS 1506, par. 42.

[23] Par ailleurs, en matière d'action collective, la question de la disjonction doit être établie à la lueur des questions communes qui seront réglées par le procès et non en fonction des réclamations individuelles⁷.

[24] Enfin, le juge gestionnaire de l'action collective dispose d'un large pouvoir de gestion de l'instance principale et celle en garantie, comme le prévoit l'article 158 Cpc (le Tribunal souligne) :

158. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes:

1° prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abréger l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de joindre, disjoindre ou scinder l'instance, de préciser les questions en litige, de modifier les actes de procédure, de limiter la durée de l'instruction, d'admettre des faits ou des documents, d'autoriser des déclarations pour valoir témoignage ou de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties, ou encore en invitant les parties à participer soit à une conférence de gestion, soit à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir elles-mêmes à la médiation;

[25] La Cour supérieure a récemment réitéré et appliqué tous ces principes dans une décision portant sur un dossier d'action collective très similaire au présent dossier : *J.J. c. Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*⁸.

[26] Passons aux arguments des parties.

2.2 Arguments des parties

[27] Le demandeur argumente ceci au soutien de sa Demande :

- Les bases factuelles et juridiques de l'Action principale et de l'Action en garantie diffèrent;
- En ouvrant un débat qui est étranger à l'Action principale, l'Action en garantie complexifie le débat au stade collectif et alourdit les procédures, par l'ajout de questions additionnelles;
- Il y a absence de risque de jugements contradictoires.

[28] Les CSS/CS argumentent ceci afin de faire rejeter la Demande de disjonction de l'Action en garantie :

⁷ *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 250, par. 51 (demande de permission d'appel rejetée : *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCA 646).

⁸ Précitée, note 3.

- Une partie de la preuve de l'instance principale, qui permettra de déterminer si la défenderesse est responsable ou non des agressions sexuelles alléguées, permettra également de statuer sur la responsabilité des CSS/CS;
- Comme la preuve reposera de manière importante sur une même trame factuelle contre la défenderesse et les CSS/CS, il existe un fort risque de jugements contradictoires;
- À la lumière de l'état d'avancement du dossier, il est présentement inopportun de prononcer la disjonction des appels en garantie;
- Les CSS/CS peuvent demeurer au dossier et contribuer à sa progression; Le demandeur et les membres du groupe ne subissent pas de préjudice découlant de l'implication des CSS/CS au dossier.

[29] Le PGQ adopte les arguments des CSS/CS et ajoute les éléments suivants :

- Le demandeur ne subit aucun préjudice de la présence du PGQ dans le cheminement de son dossier;
- Le PGQ a un intérêt à agir au dossier afin d'assurer sa défense pleine et entière;
- La présence du PGQ ne nuit pas à l'avancement de l'Action collective.

[30] Les CSS/CS sont d'accord avec ces arguments additionnels du PGQ.

[31] La défenderesse adopte les arguments des CSS/CS et du PGQ, et ajoute ceci au soutien du rejet de la Demande :

- L'état d'avancement du dossier;
- Le peu d'étapes qui demeurent à être accomplies avant l'inscription; et
- la collaboration de toutes les parties lors des interrogatoires qui a permis aux dossiers de progresser.

[32] Que décider?

2.3 Application

[33] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que la disjonction de l'Action principale et de l'Action en garantie s'impose.

2.3.1 Les bases factuelles et juridiques des recours différent

[34] Le recours du demandeur contre la défenderesse est fondé sur la responsabilité directe de cette dernière ainsi que sur sa responsabilité pour le fait d'autrui.

[35] Au procès sur les questions communes, le demandeur entend établir que du fait de leur qualité de membre de la congrégation et des assignations qui leur étaient imposées

par la défenderesse, les abus sexuels perpétrés par les religieux ont été commis dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions ou à l'occasion de leurs assignations.

[36] Les fautes alléguées s'inscrivent dans un contexte particulier qui, en plus de soulever des notions relevant du droit civil et criminel, fait notamment appel au droit canon, aux vœux d'obédience des religieux, à la culture du secret entretenue par la congrégation et à l'autorité morale exercée par ses membres tant sur les enfants dont ils avaient la responsabilité que sur la société en général.

[37] Comme le rappelle le juge Immer dans la décision *F. c. Frères du Sacré-Cœur*⁹, le dossier des Rédemptoristes¹⁰, qui est la seule action collective en matière d'agression sexuelle ayant donné lieu à un jugement sur le fond au Québec, illustre que dans ce type d'affaires, le cadre ecclésiastique revêt un caractère déterminant dans l'établissement de la responsabilité de la congrégation (le Tribunal souligne) :

[57] Cet extrait souligne donc tous les éléments qui sont entrés en ligne de compte pour que le juge conclue à la responsabilité de la Congrégation des Rédemptoristes. La composante ecclésiastique est incontournable.

[58] Comme le souligne aussi la Cour suprême dans Oratoire Saint-Joseph, des actions collectives d'agressions sexuelles par des membres de communautés religieuses mettent en jeu des notions complexes d'« organisations » ou de « corporations » religieuses, d'« église » ou de « congrégation ».

[59] Il faut opérer ici un contraste important entre ce cadre ecclésiastique très particulier et les faits et arguments qui sont soulevés par rapport aux CSC en l'instance, c'est-à-dire le rôle de commissaires scolaires lorsqu'ils signent des ententes avec les FSC qui assignent ensuite des Frères qui prodiguent l'enseignement.

[38] Or, selon le Tribunal, les assises juridiques et factuelles de l'Action en garantie visant les CSS/CS et le PGQ sont tout autre.

[39] En effet, le recours de la défenderesse contre les CSS/CS repose sur des obligations statutaires, juridiques et administratives découlant des diverses lois et règlements régissant l'instruction publique depuis 1940 et des ententes intervenues entre les CSS/CS et elle sur plusieurs décennies.

[40] Les CSS/CS prétendent que la décision du Tribunal sur cinq questions communes de l'Action collective pourrait amener le Tribunal à statuer sur la responsabilité des CSS :

1) Première question commune : Des préposés, des mandataires ou des membres de la défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?

Selon le CSS/CS, l'existence des agressions sexuelles alléguées commises par les membres, mandataires ou préposés de la défenderesse sont pertinentes pour évaluer la faute des commissions scolaires de l'époque. Le Tribunal est d'accord,

⁹ 2021 QCCS 250, par. 57-59.

¹⁰ *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185.

mais cet élément est le seul qui est commun aux deux instances. Il n'est pas suffisant en soi pour maintenir jointes les deux instances, compte tenu de tous les autres éléments discutés dans le présent jugement;

2) Deuxième question commune : La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?

Les CSS/CS indiquent que, quant à la faute directe des défenderesses (défaut de surveillance, connaissance des agressions sexuelles, etc.), cet aspect partage également une trame factuelle importante avec les CSS/CS, dont les dénonciations ou l'absence de dénonciations aux autorités laïques, dont les commissions scolaires de l'époque. Le Tribunal est en désaccord, car la preuve d'absence de dénonciations aux autorités laïques visera la responsabilité de la défenderesse elle-même, et pas celle des CSS/CS. La responsabilité des CSS/CS nécessite une analyse détaillée de tous les organigrammes et mode de fonctionnement des CSS/CS au cours des époques, ce qui prendra un temps considérable et ne sert en rien les intérêts des membres dans l'Action collective. Il y a des éléments communs, certes, mais beaucoup trop minimaux pour maintenir jointes les deux instances, compte tenu de tous les autres éléments discutés dans le présent jugement. La structure religieuse de la défenderesse et les structures laïques des CSS/CS (et du PGQ) sont totalement distinctes et nécessiteront des preuves différentes. Les liens entre les CSS/CS et la défenderesse (contrats conclus entre ces entités, de même que leur lien informel) ainsi que l'affectation des membres de la défenderesse dans les écoles des commissions scolaires de l'époque sont des éléments qui relèvent uniquement de l'Action en garantie¹¹;

3) Troisième question commune : La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres, à titre de commettante/mandataire?

Selon les CSS/CS, la preuve du lien de préposition des membres de la défenderesse devra assurément comporter une description factuelle des fonctions et affectations des membres de la défenderesse qui œuvraient dans les écoles des commissions scolaires de l'époque. Selon le Tribunal, cela est peut-être vrai, mais ne nécessitera une étude et une preuve exhaustives des structures des CSS/CS et des liens avec la défenderesse, ce qui sera pour l'Action en garantie seulement;

4) Quatrième question commune : Dans l'éventualité où la défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?

5) Cinquième question commune : La défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés et/ou membres sur les membres du groupe?

¹¹ Si certains de ces éléments étaient pertinents dans l'Action collective, il s'agirait d'un moyen de défense des CSS/CS et, somme toute, d'un élément assez mineur.

Selon les CSS/CS, ces deux questions communes recouperont des éléments factuels concernant les CSS/CS et permettront de déterminer leur part de responsabilité, le cas échéant. Selon le Tribunal, la preuve entourant ces deux questions pourrait toucher en partie aux rôles des CSS/CS, mais uniquement de façon superficielle, sans une analyse détaillée des structures ni une détermination de la responsabilité.

[41] Dans la décision *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*¹² où une question similaire était soumise, le Tribunal a identifié ainsi les questions soulevées par l'appel en garantie des Sainte-Croix contre les centres de service scolaire et les commissions scolaires :

[60] Dans l'action en garantie, le Tribunal devra étudier :

- Toute la question juridique et factuelle de la relation entre les CS et les CSS et les écoles individuelles. Cela nécessite entre autres l'étude de plusieurs lois québécoises sur plus de 50 ans, et l'étude d'une multitude de contrats entre des commissaires et des Sainte-Croix;
- Toute la question juridique et factuelle de savoir quel est le processus par lequel CSS/CS ont engagé des religieux des Sainte-Croix;
- Le rapport entre les commissaires d'école et les religieux des Sainte-Croix, dont la composante ecclésiastique ou canonique est absente;
- Quel est le niveau de connaissance réelle ou présumée des agressions sexuelles par les CSS/CS;
- Quelles sont les omissions que les CSS/CS ont commises dans leur devoir de surveillance auprès des victimes des religieux des Sainte-Croix. Cela inclut toute la question des visites, faites par qui, où, quand, comment, à quelle fréquence;
- La question de savoir comment la connaissance de survenance d'un évènement dans une école aurait dû provoquer une action des commissaires de cette école, tout comme les questions de savoir comment cette connaissance peut être imputée à des commissaires d'école situés à des centaines, sinon des milliers de kilomètres de là;
- La question du caractère systémique des abus à travers les CSS/CS.

[61] Tous ces éléments ne se retrouvent pas dans la demande principale, que ce soit à l'étape des questions communes ou même à l'étape du recouvrement individuel. De toute façon, la disjonction doit être établie à la lueur des questions communes qui seront réglées par le procès et non en fonction des réclamations individuelles.

[62] Le Tribunal est d'avis que l'absence de base factuelle et juridique communes militent en faveur de la disjonction.

¹² Précité, note 3.

[42] Selon le Tribunal, il en est exactement de même en l'espèce avec l'Action en garantie.

[43] Ainsi, selon le Tribunal, la relation juridique entre les CSS/CS et la défenderesse ne se rapporte à aucune question commune et n'est pas nécessaire à l'établissement de la responsabilité de la défenderesse. Dans l'Action collective, c'est la composante ecclésiastique qui est au cœur du débat.

[44] De plus, le Tribunal est d'avis que ce même raisonnement doit s'appliquer à l'appel en garantie visant le PGQ.

[45] En effet, la défenderesse cherche à établir la responsabilité solidaire du PGQ en vertu des obligations légales que lui confèrent la *Loi sur l'instruction publique* ainsi que la *Loi instituant le ministère de l'Éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* au cours des années. Elle invoque la responsabilité légale qu'avait le PGQ d'assurer la sécurité et le bien-être des élèves fréquentant les écoles publiques du Québec.

[46] Dans la décision *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*¹³, le Tribunal identifiait comme suit les questions à être étudiées pour trancher l'appel en garantie des Sainte-Croix contre le PGQ :

[77] Dans l'action en garantie, le Tribunal devra étudier :

- Toute la question juridique et factuelle des obligations légales du PGQ, qui varient dans le temps et qui varient selon qu'il s'agit d'une école publique ou d'un établissement d'enseignement privé. Par ailleurs, certains établissements ne sont pas des écoles. Cela nécessite entre autres l'étude de plusieurs lois québécoises sur plus de 50 ans;
- Le rapport entre les écoles et les religieux des Sainte-Croix, dont la composante ecclésiastique ou canonique est absente;
- Quel est le niveau de connaissance réelle ou présumée des agressions sexuelles par le PGQ;
- La question des dénonciations qui ont pu être faite par quelque personnel des écoles au ministère de l'Éducation;
- La question du caractère systémique des abus à travers, d'une part, les écoles publiques et, d'autre part, les écoles privées;
- Quelles sont les omissions que le PGQ a commises dans son devoir de faire cesser les agressions sexuelles qui auraient été commises dans les écoles au cours de cette période;
- Quel est le camouflage que le PGQ aurait fait.

[78] Tous ces éléments ne se retrouvent pas dans la demande principale, que ce soit à l'étape des questions communes ou même à l'étape du recouvrement

¹³ Précité, note 3.

individuel. De toute façon, la disjonction doit être établie à la lueur des questions communes qui seront réglées par le procès et non en fonction des réclamations individuelles.

[79] Le Tribunal est d'avis que l'absence de base factuelle et juridique communes militent en faveur de la disjonction.

[47] Encore ici, selon le Tribunal, l'action en garantie contre le PGQ dans le présent dossier soulève ces mêmes questions.

[48] Tout comme en ce qui concerne l'action en garantie contre les CSS/CS, le recours de la défenderesse contre le PGQ a une base juridique différente de celle de l'action principale et soulève des questions qui sont étrangères à cette dernière.

[49] Comme dans le dossier J.J., l'absence de base factuelle et juridique commune milite ici donc en faveur d'une disjonction.

[50] Au surplus, même s'il est indéniable que certains faits de base se retrouvent dans l'Action collective et dans l'Action en garantie, non seulement les questions communes qui en découlent sont très distinctes, mais également la complexification de l'instance principale et l'absence de risque de jugement contradictoire militent en faveur de la disjonction. Enfin, même si des membres devraient en théorie témoigner au mérite dans l'Action principale et dans l'Action en garantie, il ne s'agira que de peu de membres et cela constitue, de l'avis du Tribunal, un inconvénient mineur qui ne fait pas pencher la balance vers le maintien ensemble des actions.

[51] Le Tribunal aborde maintenant la complexification de l'instance principale et l'absence de risque de jugement contradictoire.

2.3.2 La complexification de l'instance principale

[52] Selon le Tribunal, en ouvrant un débat qui est étranger à l'Action principale, l'Action en garantie complexifie le débat au stade collectif et alourdit les procédures, par l'ajout de questions additionnelles.

[53] En effet, même si une petite portion de la trame factuelle est commune, la majorité de la preuve à être administrée dans les deux instances portera sur la relation commettant-préposé d'une part entre religieux-défenderesse et d'autre part CSS/CS/PGQ-défenderesse.

[54] La complexification de l'instance principale en termes de délai et de coûts n'est pas dans l'intérêt du demandeur et des membres du groupe.

[55] Les tribunaux ont maintes fois reconnu que l'instruction conjointe des demandes dans un tel contexte entraîne des coûts et des délais majeurs qui sont susceptibles de

causer préjudice au demandeur et aux membres de l'action principale. Dans la décision *A.B. c. Religieux de Saint-Vincent-de-Paul Canada*¹⁴, on lit ceci :

[20] Par ailleurs, alors même que les parties s'efforcent de mettre la demande principale en état dans les meilleurs délais, il est évident que l'ajout de questions additionnelles relatives à l'action en garantie et des nouvelles parties sont susceptibles d'entraîner des délais et des coûts additionnels qui ne vont pas dans l'intérêt des membres du groupe dans l'action principale.

[56] Dans la décision *Cormier c. Succession de Lamarre*¹⁵, on lit ceci (le Tribunal souligne) :

[39] Tel que le suggère le travail fait par la Ville, retracer les responsabilités de chaque défenderesse en garantie et établir sa couverture d'assurance est une entreprise majeure qui ne concerne pas véritablement le demandeur.

[...]

[42] Il est aisé de constater que le processus menant au dépôt de la demande d'inscription sera plus long, plus complexe, aura plus d'incidents et entraînera des coûts plus importants. Sans risque de se tromper, le recours en garantie entraînera aussi un procès d'une plus longue durée pour la demande principale.

[43] Le groupe des membres de l'action collective est formé de toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park. Les membres sont nécessairement des personnes d'un certain âge, vu l'époque des faits allégués. Il est dans leur intérêt et ils ont le droit fondamental d'obtenir que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable tenant compte de leurs circonstances.

[57] La moyenne d'âge des membres de la présente action collective est de 75 ans – plusieurs sont d'ailleurs décédés depuis leur inscription au recours – et ils sont en droit de connaître l'issue du litige.

[58] Compte tenu ce qui précède et puisque l'Action en garantie a une base factuelle et juridique différente, le Tribunal est d'avis que maintenir l'Action en garantie avec l'Action collective rendrait cette dernière plus complexe, ce qui occasionnera des coûts et des délais additionnels majeurs. Entre autres, on n'a qu'à penser aux interrogatoires préalables des très nombreux représentants des CSS/CS et au déluge de requêtes préliminaires qui viseront une multitude de CSS/CS afin de savoir s'il y a eu des abus dans tel ou tel CSS/CS, ou qui a fait quoi à quelle époque, ou n'a pas fait quoi à telle époque. Il en découlera des milliers de demandes de communication de documents. Il pourrait également être de même quant au PGQ. Et le procès au mérite sera beaucoup plus long s'il inclut l'Action en garantie, afin de mettre en preuve toutes les relations entre la défenderesse et les CSS/CS et le PGQ au cours des années et partout au Québec.

¹⁴ 2023 QCCS 1072, par. 20.

¹⁵ 2022 QCCS 5064, par. 39 et 42-43.

Enfin, les CSS/CS et le PGQ se sont réservé le droit d'interroger au préalable d'autres représentants de la défenderesse.

[59] Il est même possible que, dans l'Action en garantie contre les CSS/CS, le Tribunal soit obligé d'examiner le cas particulier d'une multitude de membres afin de savoir dans quelle école ils allaient et qui étaient les responsables des agressions, et qui n'a pas agi.

[60] Cela pourrait mener au résultat que le procès sera mené comme un faisceau de recours individuels. Le Tribunal ne se prononce pas ici sur la manière dont il réglera ces questions.

[61] L'ajout du PGQ exigera également une preuve très considérable. Pensons seulement, quant aux écoles publiques, qu'il faudra déterminer, entre autres, le nombre de visites, les rapports qui ont été effectués, s'il y a eu dénonciation aux visiteurs ou aux inspecteurs, s'il y a eu plainte et quel en a été le traitement. Il n'y a pas ici d'écoles privées dans l'Action en garantie.

[62] Le Tribunal considère que tout cela cause un préjudice majeur au demandeur et aux membres dans l'Action collective, car l'Action collective va être considérablement ralentie, le procès au mérite sera très alourdi et va coûter nécessairement plus cher en termes de frais d'avocats. Également, ne pas disjoindre l'action en garantie contre les CSS/CS ne serait pas une utilisation raisonnable des ressources judiciaires et ne respecterait pas les principes directeurs de la saine gestion et de la proportionnalité. Tenter de sauver du temps, de l'argent et des ressources en laissant progresser ensemble l'action principale et l'action en garantie contre les CSS/CS et le PGQ aura en réalité l'effet inverse, soit une perte de temps, d'argent et de ressources.

[63] Bref, la complexité et les caractères factuel et juridique différents de l'action en garantie contre les CSS/CS et le PGQ militent en faveur de la disjonction. Il est vrai cette complexité et ces délais n'apparaîtront probablement pas au cours des premières semaines suivant le présent jugement, mais le Tribunal est convaincu que très rapidement la situation sera trop complexe et trop longue pour le demandeur et les membres dans l'Action collective. Autrement dit, il n'est pas prématuré de prononcer la disjonction dès maintenant.

[64] Au surplus, les CSS/CS et le PGQ ont déjà participé aux interrogatoires préalables. Ils ont donc pu obtenir certains des renseignements factuels qu'ils désiraient. Cette étape étant franchie, il n'est plus besoin de maintenir jointes l'Action collective et l'Action en garantie.

[65] Aussi, les CSS/CS et le PGQ indiquent que le Tribunal dispose d'une panoplie de moyens procéduraux et de mesures de gestion pour maintenir jointes l'Action collective et l'Action en garantie, par exemple :

- Le Tribunal pourrait prévoir le déroulement de l'instruction en établissant un calendrier où la présence du demandeur ne serait pas nécessaire;

- Déterminer les conditions particulières des témoignages préalables à l'instruction afin de mieux cibler les membres du groupe qui auront un témoignage impliquant un CSS/CS ou le PGQ (art. 158 al. 1 (3) Cpc);
- Trancher les questions de droit soulevées par les parties pendant l'instance s'il l'estime utile pour en assurer le bon déroulement (art. 209 Cpc);
- Permettre l'interrogatoire écrit de certains membres en lien avec des questions particulières pouvant concerner les CSS/CS ou le PGQ (art. 223 Cpc);
- Prononcer une scission de l'instance afin d'organiser le débat ou les interrogatoires impliquant les CSS/CS et le PGQ (art. 158 al. 1 (1) ou 211 Cpc).

[66] Le Tribunal constate que cette énumération vient justifier sa décision de disjoindre l'Action en garantie. S'il faut prévoir tous ces accommodements, cela retardera et complexifiera le déroulement du dossier pour le demandeur et les membres.

[67] Enfin, dans l'Action collective, pour compléter la mise en état, il reste seulement les éléments suivants : défense écrite de la défenderesse, communication des documents qui restent, expertise du demandeur sur les dommages, expertise du demandeur sur le droit canon, et possiblement des contre-expertises en défense. Peu de travail reste à accomplir et le Tribunal juge que cet avancement de l'Action collective milite en faveur de la disjonction, car l'Action en garantie va rajouter plusieurs étapes¹⁶.

[68] Bref, ces facteurs de complexification rendent eux aussi la disjonction de l'Action en garantie nécessaire.

2.3.3 L'absence de risque de jugements contradictoires

[69] Les bases factuelles et juridiques différentes des deux actions font en sorte que la disjonction n'entraîne, selon le Tribunal, aucun risque de jugement contradictoire,.

[70] Le fait que certaines questions communes soient décidées par l'Action principale ne fait perdre aucun droit à la défenderesse qui pourra faire reconnaître la responsabilité solidaire des CSS/CS et du PGQ si elle le souhaite.

[71] La défenderesse n'allègue pas que la responsabilité des CSS/CS et celle du PGQ l'exonèrent de la sienne.

[72] Également, c'est au stade du traitement des réclamations individuelles des membres du groupe que l'identité des établissements visés par l'Action collective sera connue.

¹⁶ Même si les avocats des CSS/CS et du PGQ assurent le Tribunal qu'ils ne veulent pas ralentir l'Action collective. Avec égards, l'intention des CSS/CS et du PGQ ne change pas le fait qu'il y aura des étapes supplémentaires, longues et complexes, tant au niveau préalable qu'au procès. Et même aussi si les avocats de la défenderesse assurent le Tribunal de leur désir d'aller vite à tous égards et de collaborer.

[73] Enfin, les décisions rendues dans le cadre de l'Action collective ne lieront pas le juge saisi de l'Action en garantie. Il n'y a donc pas de préjudice pour les CSS/CS et le PGQ. Même si le juge qui gère l'Action principale et l'Action en garantie est le même, les parties doivent comprendre que ce juge sera capable de rendre des décisions distinctes si la preuve présentée est distincte. Même si des membres devraient témoigner à nouveau dans l'Action en garantie, leur témoignage sera nouveau et sera apprécié à ce moment; cela ne constitue pas un risque de jugement contradictoire. Et même si, dans l'Action en garantie une fois disjointe, la défenderesse prétend que des décisions rendues dans l'Action collective sont opposables aux CSS/CS et au PGQ, ces arguments ne seront pas recevables car les CSS/CS et le PGQ n'auront pas été partie aux processus ayant mené aux décisions dans l'Action collective. Les CSS/CS et le PGQ ne perdent donc aucun droit à leur défense dans l'Action en garantie, et ce, même s'ils ne seront plus immédiatement et automatiquement au courant de tout ce qui se déroulera dans l'Action collective¹⁷.

[74] L'absence de risque de jugement contradictoire milite donc en faveur de la disjonction.

2.3.4 Conclusion

[75] Le Tribunal conclut que les facteurs qui doivent être considérés afin de décider de l'opportunité de disjointer l'Action principale de l'Action en garantie militent tous en faveur de la disjonction.

[76] Les questions qui devront être tranchées dans l'Action en garantie ne se trouvent pas dans l'Action principale, l'Action en garantie causerait un préjudice indu au demandeur et aux membres du groupe en termes de coûts et de délai, et la disjonction ne porte pas préjudice aux droits de la défenderesse, des CSS/CS et du PGQ, pas plus qu'elle ne risque de donner lieu à des jugements contradictoires.

[77] Pour l'ensemble de ces raisons, le Tribunal va disjointer l'Action en garantie de l'Action principale.

2.4 Modalités de la disjonction

[78] Le Tribunal constate que, compte tenu des échéances fixées par le Tribunal quant à la tenue des interrogatoires au préalable des membres du groupe et des représentants de la défenderesse, les parties ont déjà collaboré pour déterminer les modalités de participation des défendeurs en garantie lors de ces interrogatoires.

[79] Les défendeurs en garantie ont participé aux interrogatoires des membres du groupe en appliquant les mêmes modalités que celles qui ont été ordonnées dans des

¹⁷ S'il y a des procédures de règlement ou de demande d'homologation dans l'action principale, elles ne seront pas opposables aux CSS/CS ni au PGQ dans l'Action en garantie. De toute façon, les avocats du demandeur ont indiqué qu'ils s'engageaient à tenir avisés les CSS/CS et le PGQ de tout développement majeur ou de toute transaction survenant dans l'Action collective.

dossiers similaires. Ils ont cependant réservé leurs droits quant à l'interrogatoire des représentants de la défenderesse.

[80] Or, au regard de l'état d'avancement du dossier, puisque la disjonction est ordonnée, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prévoir la participation des défendeurs en garantie aux prochaines étapes de l'Action principale. Les parties dans l'Action en garantie devront donc convenir d'un protocole. Compte tenu que la disjonction est ordonnée par le présent jugement et que les délais courent toujours, le Tribunal va prolonger d'office le délai d'inscription de l'Action en garantie au 28 juin 2024.

[81] En conclusion, puisque le demandeur a gain de cause, le Tribunal lui octroie les dépens, à l'encontre des CSS/CS, du PGQ et de la défenderesse, qui ont tous contesté.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[82] **ACCUEILLE** la *Demande du demandeur pour disjoindre l'Action en garantie de l'Action principale*;

[83] **DISJOINT** l'*Acte d'intervention forcée de la défenderesse pour appel en garantie amendée*, à l'encontre des toutes les parties défenderesses en garantie, à savoir :

- 1) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE KAMOURASKA – RIVIÈRE-DU-LOUP
- 2) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE CHARLEVOIX
- 3) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CAPITALE
- 4) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE PORTNEUF
- 5) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS
- 6) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PREMIÈRES- SEIGNEURIES
- 7) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU- SAGUENAY
- 8) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVERAINE
- 9) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES APPALACHES
- 10) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS
- 11) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES CHÊNES
- 12) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BEAUCE- ETCHEMIN
- 13) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU- SUD
- 14) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE
- 15) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE- SHERBROOKE
- 16) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTS- CANTONS
- 17) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU- NORD
- 18) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LAVAL
- 19) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU CHEMIN-DU- ROY,
- 20) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES- TISSERANDS
- 21) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE SOREL-TRACY
- 22) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES
- 23) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES TROIS-LACS
- 24) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
- 25) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL

- 26) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARGUERITE- BOURGEOYS
- 27) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PORTAGES- DE-L'OUTAOUAIS
- 28) PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

[84] **ORDONNE** que l'*Acte d'intervention forcée de la défenderesse pour appel en garantie amendée* procède à partir du présent jugement comme une instance séparée distincte, avec son propre numéro de dossier de Cour et avec son propre protocole, et **PROLONGE** le délai d'inscription de l'action en garantie au 28 juin 2024;

[85] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur du demandeur de la part des 27 défenderesses en garantie CSS/CS, du défendeur en garantie Procureur général du Québec et de la défenderesse Les Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Alain Arsenault (absent), M^e Justin Wee, M^e Virginie Dufresne-Lemire (absente),
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx et M^e Yalda Machouf Khadir
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur C.D.

M^e Stéphanie Rainville, M^e Camille Dulude (absente) et M^e Irina Boldeanu (absente)
MONETTE BARAKETT
Avocates de la défenderesse / demanderesse en garantie Les Frères des écoles
chrétiennes du Canada francophone

M^e Bernard Jacob, M^e Jonathan Desjardins Mallette, M^e Carole-Ann Griffin (absente) et
M^e Ibrahim Ahmed (absent)
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats des 27 défendeurs en garantie Centres de services scolaires et les
Commissions scolaires

M^e Denise Robillard, M^e Gabrielle Robert (absente) et M^e Marcio Gutiérrez (absent)
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Avocats du défendeur en garantie Procureur général du Québec

Date d'audience : 29 novembre 2023